L'ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DE L'EXPLOITATION HIVERNALE DES ROUTES
VOLET EAU

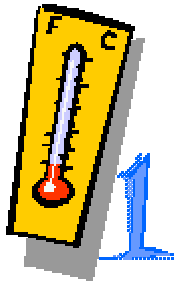

Les acteurs publics de l'eau

La réglementation EAU impliquée ou influente

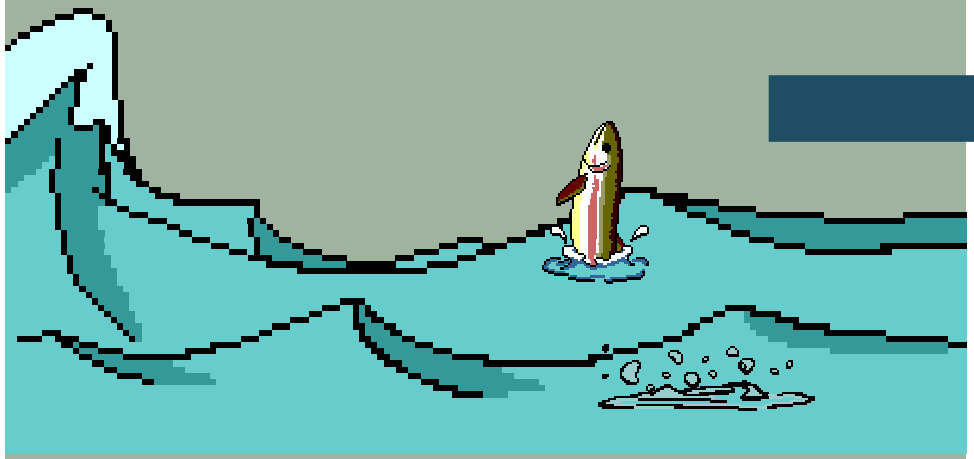

Objectifs de la présentation

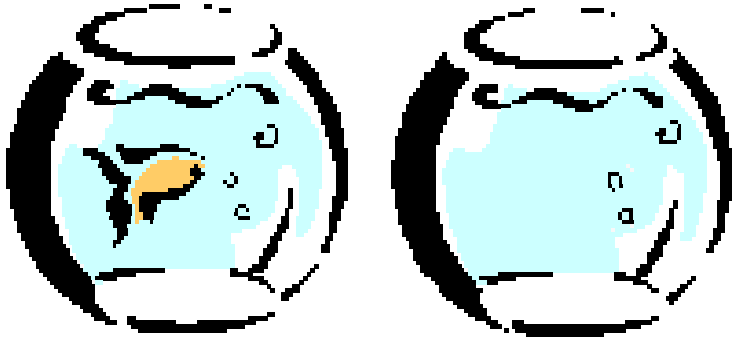

Sensibilisation sur :

- l'implication des acteurs publics de l'environnement et l'articulation de leurs actions
- une réglementation exigeante et ambitieuse
- l'existence d'enjeux environnementaux
- La disponibilité de données spécifiques

L'EAU : Des responsabilités hiérarchisées

Qu'est-ce qu'on en fait ?

Comment en dispose t-on ?

	Réglementation et régulation : rôle de l'État		Incitation, concertation : org. bassin	
	Gestion des usages	Gestion de la ressource	Incitation financière	Concertation
National	Ministères Agric., Industrie, Santé, Transports, etc.	Ministère de l'Écologie Mission Interministérielle de l'Eau	Aides de l'État	Comité National de l'Eau
Bassin	Services et représentants de bassin	Préfet de bassin / DB Commission Administrative de Bassin	Agences de l'Eau Redevances et aides	Comités de Bassin
Région	DRIRE, DRAF, DRASS, etc.	Préfet de région / DIREN CTRE	*Conseils Régionaux* *Conseils Généraux*	Commissions Locales de l'Eau (SAGE)
Départem.	DRIRE, DDAF, DDE, DDASS, etc.	Préfet de département / SPE ONEMA MISE		
Local	Communes, EPCI, industriels, agriculteurs, etc.			

La gestion de l'eau en France :L'historique

Historiquement, la prise en compte des milieux aquatiques comme objectif à part entière de l'intervention du législateur est relativement récente.

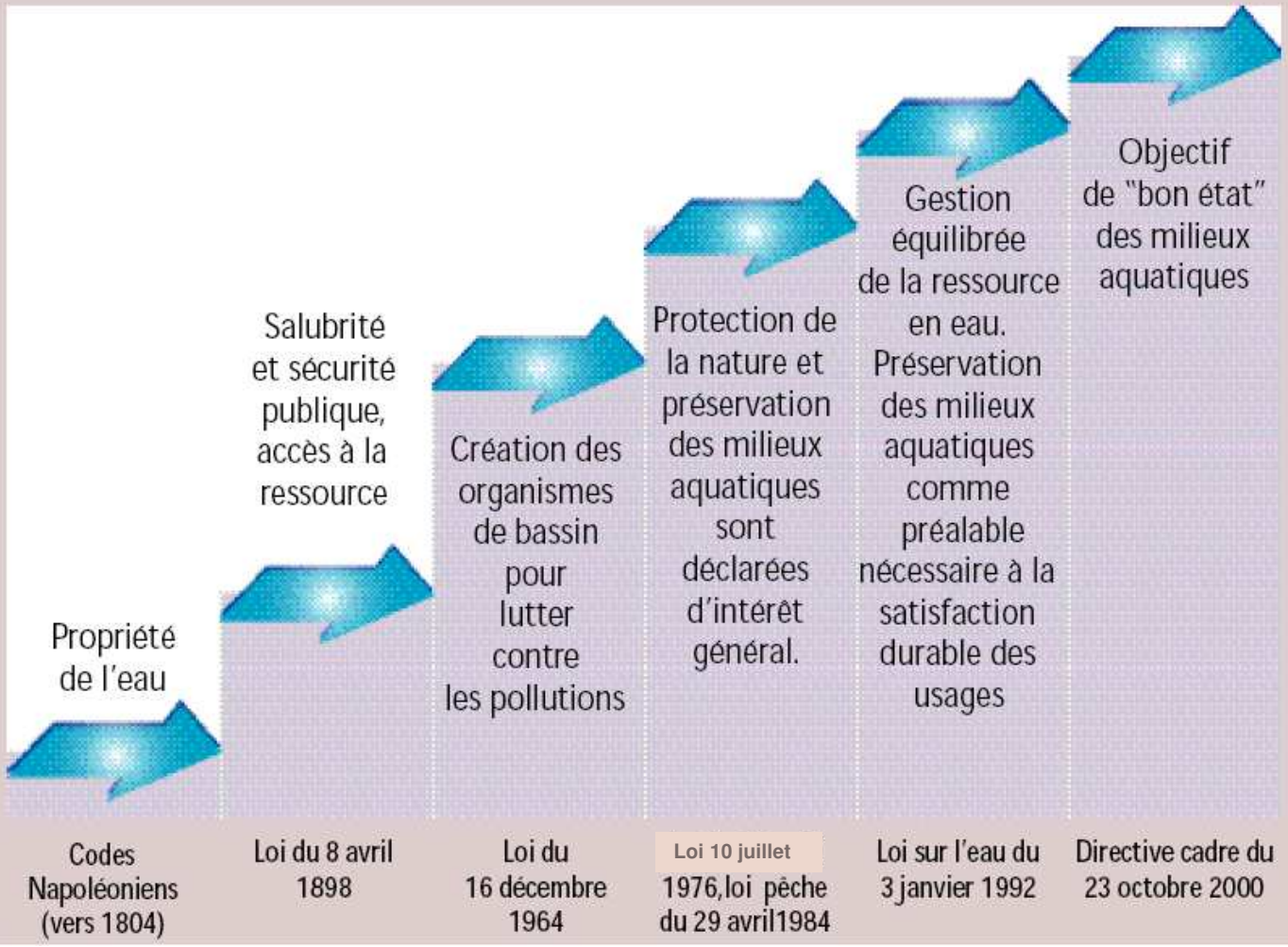

L’ENCADREMENT REGLEMENTAIRE DE L’EXPLOITATION HIVERNALE DES ROUTES

Les infractions au code de l'environnement

Article L. 216-6 : « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines…., directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ……..ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.* »

Article L. 432-2 : « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18000 euros d'amende.* »

Un bémol

Article L.161-2. du CE. Pas de demande de réparation à l'environnement en cas de dommages causés…:…..

….*Résultant d'activités dont l'unique objet est la protection contre les risques naturels majeurs ou les catastrophes naturelles*….

« Un risque naturel majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées » (source application du FPRNM)

ATTENTION aux stockages des fondants : couverture du stock, dispositif de gestion des lixiviats si nécessaire…..stockage à éviter en bordure de cours d'eau

ATTENTION lors des salages préventifs (en bordure de cours d'eau, en pente…)

La Loi sur l'eau

Article R.214-1 du CE, nomenclature Loi sur l'eau

2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).

Le salage hivernal est l'une des opérations d'exploitation du réseau routier et doit donc être intégré dans le dossier d'autorisation de l'ouvrage (SETRA, guide technique juin 2004)

Loi sur l'eau

ne sont pas concernés les travaux répondant à une urgence

Article 214-44 du CE : « *Les travaux destinés à prévenir* ***un danger grave*** *et présentant* ***un caractère d'urgence*** *peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.*

Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux. »

L'eau potable et les périmètres de protection des captages

Notion de périmètre de protection des points de prélèvement d'eau souterraine apparaît à l'article 10 de la loi du 15 février 1902 (un périmètre de protection avec possibilité d'interdire certaines pratiques et avec acquisition des terrains en pleine propriété).

De nos jours, la mise en place des 3 périmètres de protection par les collectivités publiques est confiée à la DDASS.

- Des mesures de protection (par arr. préfectoral) suivant le type de périmètre et la vulnérabilité de la ressource

Une réglementation renforcée par l'Europe

- Des objectifs de résultats imposés par la directive cadre (les masses d'eau de bonne qualité en 2015, meilleure protection des captages)
- Des programmes de mesures qui se déclinent dans le SDAGE et les SAGE